



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/yh

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 janvier et 6 février 2012
2. 6403 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Lucien Lux, en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Christian Schuller, du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 janvier et 6 février 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6403 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Lucien Clement rapporteur du projet de loi 6403.

Examen du projet de loi et des avis des chambres professionnelles

M. le Rapporteur présente succinctement l'objet du projet de loi pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6403.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi le 27 mars 2012, la Chambre de Commerce le 16 avril 2012 et la Chambre des Métiers le 18 avril 2012.

La Chambre des Salariés regrette que l'enquête TNS ILReS sur les comportements d'achats des consommateurs, qui amène le Ministère à conclure que la prolongation des heures d'ouverture est une demande des consommateurs, ne soit pas annexée au projet de loi, ou du moins mise à sa disposition. La Chambre des Salariés s'interroge en outre sur les moyens de l'évaluation de la dérogation temporaire accordée du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. L'évaluation de cette mesure montre une augmentation de 3,4% du chiffre d'affaires global des magasins. Afin de pouvoir apprécier l'impact du régime dérogatoire, la Chambre des Salariés devrait disposer de données plus complètes. Ainsi, la Chambre des Salariés critique le manque de transparence dans la mesure où les auteurs du projet de loi s'appuient sur plusieurs évaluations (TNS ILRES, deux évaluations effectuées avec les partenaires sociaux, prise en compte de l'opinion de cinq acteurs de la grande distribution) sans que ces études et analyses ne soient fournies.

La Chambre des Salariés déplore que la prolongation des heures d'ouverture les samedis soit motivée par le comportement des consommateurs et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises sans prise en considération des intérêts des salariés. Elle exige que les heures prestées après 18 heures les samedis et les veilles des jours fériés légaux soient soit rémunérées avec une majoration de 50%, soit compensées à hauteur d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre.

En guise de conclusion, la Chambre des Salariés se prononce contre la prolongation des heures d'ouverture tel que prévu par le projet de loi dans un but de protection des conditions de travail et de la vie familiale des salariés concernés.

La Chambre de Commerce souligne que la prolongation des heures d'ouverture ne fait pas augmenter la durée de travail, mais implique uniquement un changement du programme de travail. L'élargissement des créneaux horaires conduit dès lors à la création de postes supplémentaires dans le commerce ce qui devrait être un argument phare en présence d'un taux de chômage de l'ordre de 5,9%. Pour des raisons de concurrence avec les pays limitrophes, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une ouverture des magasins de détail jusqu'à 20.00 heures les samedi soir. Le projet de loi va à l'encontre des réalités et des évolutions de notre société en ramenant l'heure de fermeture à 19.00 heures les samedis et le veilles de jours fériés légaux. Etant donné que le comportement des

consommateurs sera encore certainement soumis à des changements à l'avenir, il paraît indiqué de ne pas figer les heures d'ouverture des magasins dans un cadre aussi rigide.

La Chambre des Métiers est d'avis que les possibilités d'ouverture supplémentaire pour les magasins de détail prévues par le projet de loi constituent des mesures positives, à la fois pour les professionnels et pour les consommateurs, et considère que les salariés des magasins de détail sont correctement protégés par les dispositions impératives du code de travail en matière de durée de travail et de repos hebdomadaires.

Soulignons encore que plusieurs chambres regrettent que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité de la présente réforme de procéder à un toilettage des dispositions de la loi du 19 juin 1995 et, pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique, insistent sur l'adoption d'un texte coordonné.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Quant aux nouveaux alinéas à ajouter à l'article 7 de la loi du 19 juin 1995, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection quant au principe. Quant au texte, il propose le libellé suivant:

« **Art. 7.** Tout exploitant d'un magasin de détail peut obtenir à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture en continu de son établissement pendant vingt-quatre heures, à partir de l'heure d'ouverture normale du magasin.

Cette période d'ouverture de vingt-quatre heures ne préjuge pas la faculté d'ouvrir le magasin pendant les heures d'ouverture telles que fixées par l'article 3.

La demande d'ouverture pendant vingt-quatre heures doit être introduite auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions au plus tard un mois avant la date proposée.

Le ministre peut accorder cette autorisation si l'ouverture sollicitée procède d'une démarche commerciale particulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin ou son enseigne commerciale. »

La Commission des Classes moyennes adopte cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, comme d'ailleurs toutes les chambres professionnelles, attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur les problèmes que pose le maintien en l'état de certains articles de la loi précitée du 19 juin 1995, dont notamment l'article 5 qui comporte une référence à une disposition légale qui n'existe plus. Il propose de modifier les articles concernés.

Afin de tenir compte de cette suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide d'abroger l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 par voie d'amendement parlementaire.

En ce qui concerne les remarques de diverses chambres professionnelles quant à la terminologie de l'employé et de l'ouvrier de la loi du 19 juin 1995, il y a lieu de souligner que l'application du statut unique a introduit de manière horizontale dans la législation en vigueur le terme de salarié, de sorte qu'une modification ponctuelle de l'article 8 de la loi précitée ne s'avère pas nécessaire d'un point de vue juridique. Ce même raisonnement vaut d'ailleurs pour la remarque concernant les amendes exprimées en francs luxembourgeois.

Adoption d'un amendement

La commission propose un amendement qui se lit comme suit :

« **Art. 1er.** La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat est modifiée comme suit:

1° La lettre b de l'article 3 prend la teneur suivante:

b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux;“

Pour l'application de la présente loi, on entend par heures de fermeture les plages d'horaire se situant :

- a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux ;
- b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux à l'exception des veilles des jours fériés de la fête nationale, de Noël et du jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18.00 heures ;
- c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours, toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture pourra être retardée à 21.00 heures.

Toutefois, l'heure de fermeture prévue ci-dessus au point b) peut être portée à 20 heures à condition que les partenaires sociaux aient conclu un accord dans le cadre d'une convention collective.

Il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale, et, de l'autre côté, les organisations syndicales.

Lorsque l'heure d'ouverture est portée au-delà de 19 heures aux termes des dispositions des deux alinéas qui précèdent, les clauses contractuelles obligeant les locataires de surfaces commerciales situées dans un centre commercial à aligner les heures d'ouverture de leurs enseignes sur celles du centre commercial en question, ne trouveront pas application de 19 heures à 20 heures.

2° L'article 5 est abrogé. »

Commentaire: L'objet du présent amendement est de proposer une disposition permettant de concilier l'extension légitime souhaitée par certains commerçants de la plage d'ouverture les samedis et les veilles de jours fériés jusqu'à 20 heures, d'une part, et les revendications non moins légitimes des travailleurs concernés par ce prolongement, d'autre part.

Le postulat qui sous-tend l'amendement consiste ainsi à respecter la liberté des parties concernées et de leur permettre, si tel est leur souhait et si elles parviennent à un accord, de prolonger l'ouverture le samedi et les veilles de jours fériés.

Le texte actuel fige en effet et limite de manière quelque peu abrupte ces heures d'ouverture, alors qu'il aurait été possible de ménager la possibilité, sous certaines conditions, de les étendre ultérieurement.

Le texte actuel nécessiterait donc une nouvelle modification législative si les partenaires sociaux devaient finalement parvenir à un accord. Cela est d'autant plus exact que ce sont principalement les centres commerciaux ou de grandes enseignes qui pourraient bénéficier de cette mesure, ou du moins certaines d'entre eux.

Le texte actuel bloque, pour tous les commerçants et pour toutes ces situations, qui sont pourtant spécifiques, le régime des heures d'ouverture. Il paraît évident qu'au moins certains centres commerciaux ou certaines enseignes parviendront à un accord et il n'est pas souhaitable de restreindre leur activité en l'absence d'un accord global applicable à toute la branche du commerce – trop diversifiée et dont les intérêts sont partant divergents – pour y parvenir.

L'intérêt du consommateur ne peut en outre qu'y gagner. Lui aussi peut choisir de se rendre ou de ne pas se rendre dans les magasins en fin d'après-midi/début de soirée.

L'ouverture d'une seule heure supplémentaire peut paraître dérisoire, mais le créneau de 19.00 heures à 20.00 heures le samedi joue un rôle crucial au niveau du comportement du consommateur.

En effet, le consommateur qui a décidé d'effectuer ses achats de la semaine le samedi après le déjeuner et au cours de l'après-midi, en particulier dans les centres commerciaux, n'est absolument pas concerné par cette heure d'ouverture supplémentaire, si ce n'est qu'elle lui permet de faire son shopping de manière plus paisible, y compris en ce qui concerne la circulation, puisqu'une partie des clients reportera ses achats en fin d'après-midi/début de soirée grâce à l'ouverture repoussée jusqu'à 20.00 heures.

Mais une partie significative des consommateurs choisira de profiter pleinement de leur samedi après-midi ou veille de jour férié afin d'effectuer une activité culturelle, sportive ou familiale, car ils en auront le temps puisqu'ils effectueront leurs achats de la semaine entre 18.00 heures et 20.00 heures.

Afin d'éviter que la prolongation des heures d'ouverture, qui constitue donc un droit et non une obligation, soit imposée – de manière automatique, au-delà de leur volonté contractuelle initiale, et sans que les bailleurs ne le souhaitent d'ailleurs – aux commerçants locataires d'un espace commercial au sein des centres commerciaux en vertu d'une clause de leur bail leur imposant d'aligner leurs heures d'ouverture sur celles du centre commercial, le présent amendement prévoit une disposition à cet égard.

A noter que la commission parlementaire a par ailleurs tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat en supprimant l'article 5 de la loi modifiée du 19 juin 1995 qui comporte une disposition légale qui n'existe plus.

*

L'amendement est adopté avec l'abstention du groupe parlementaire DP.

Echange de vues

Mme la Ministre souligne que par le biais de cet amendement, qui exige l'existence d'une convention collective afin de pouvoir profiter de l'ouverture prolongée jusqu'à 20.00 heures les samedis, les grandes surfaces n'en disposant pas encore seront contraintes à négocier une telle convention s'ils veulent profiter de cette mesure.

Des membres de la commission regrettent que les commerçants ne profitent pas de toutes les plages d'ouverture que la législation leur offre, notamment en fermant leurs commerces à 18.00 heures en semaine.

Un membre de la commission estime que l'ouverture prolongée le samedi ne fera que déplacer les habitudes des consommateurs et ne fera pas augmenter la consommation en générale. Au lieu de faire leurs achats le samedi matin, les consommateurs s'habitueront désormais à faire leurs courses au cours de l'après-midi ou du soir.

D'une manière générale, plusieurs membres de la commission déplorent cette logique d'une société de la consommation.

En ce qui concerne la vie familiale des salariés, Mme la Ministre donne à considérer qu'il y a une demande de la part de certains salariés de travailler les samedis soir. A titre d'exemple, en France les enfants de l'école maternelle sont libres les mercredis après-midi de sorte que les salariés frontaliers seront intéressés à récupérer les heures prestées les samedis au cours de ce jour.

Mme la Ministre informe en outre qu'une chaîne de grande distribution luxembourgeoise a eu recours à des étudiants les samedis soir pendant la période dérogatoire. Les étudiants ont suivi une formation et l'employeur est d'ailleurs très satisfait de ce travail étudiantin.

Le représentant du groupe parlementaire DP se prononce contre ce cadre rigide d'une réglementation des heures d'ouverture, en estimant que chaque commerçant devrait être libre d'organiser individuellement l'ouverture de son magasin.

3. Divers

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible le 3 juillet 2012 de sorte que la commission pourra adopter son rapport lors de la réunion du 5 juillet à 10h30.

Luxembourg, le 29 juin 2012

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement